

ACCORD SUR LES SALAIRES

*Convention Collective Nationale
de la Fabrication du Verre à la Main,
Semi-automatique et Mixte*

Entre la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT

FCE – CFDT

Fédéchimie CGT-FO

Fédération CMTE-CFTC

Fédération Chimie CFE-CGC

UNSA

I – Salaires minima garantis (SMG) :

Il est entendu qu'aucun salarié n'est classé au coefficient 100, et qu'aucun salaire ne peut être en dessous du SMIC.

La valeur du SMG au coefficient 115 est fixée à 1465.52 €.

Une hausse de 0.8% par rapport à l'accord du 30 janvier 2014 est appliquée sur l'ensemble des coefficients de la grille.

LS NJC

PJ
EP
GA / 4

Les parties se sont mises d'accord pour l'application des valeurs suivantes :

Coefficient	SMG mensuel
100	1457,52 €
115	1 465,96 €
125	1 472,23 €
135	1 485,11 €
145	1 503,29 €
160	1 530,54 €
175	1 558,03 €
190	1 585,05 €
205	1 612,31 €
220	1 639,58 €
230	1 657,73 €
245	1 782,34 €
260	1 913,41 €
275	2 044,49 €
290	2 175,57 €
315	2 394,03 €
330	2 646,37 €
345	3 074,81 €
385	3 139,26 €
440	3 349,76 €
490	3 731,94 €
550	4 156,39 €
660	4 857,13 €
770	5 557,78 €
880	6 258,48 €

II- EGALITE PROFESSIONNELLE

Il est rappelé que les partenaires sociaux ont conclu, le 6 juillet 2012, un accord de branche sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. En application de cet accord, la branche examine annuellement, lors de la CPNE, les données statistiques relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'objectif d'assurer l'égalité dans tous les aspects de la vie professionnelle.

Les employeurs doivent notamment assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois dans les entreprises.

NJC

LS

PT
SP
Gou / 4

III- CLAUSE DE REVOYURE

Les partenaires sociaux s'entendent pour se réunir d'ici la fin de l'année 2015 afin de définir l'agenda social 2016 et d'étudier, au-delà de la question du SMG, la politique salariale de la branche.

IV - CARACTERE NORMATIF DU PRESENT ACCORD ET EXTENSION DE CELUI-CI.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015 pour les entreprises adhérentes à la Fédération des Cristalleries Verreries à la Main et Mixtes.

Néanmoins, les présentes dispositions seront applicables à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension, pour les entreprises non adhérentes à la Fédération des Cristalleries Verreries à la Main et Mixtes.

V - DEPOT ET PUBLICITE.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Générale du Travail au service des relations et conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 du Nouveau Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2015

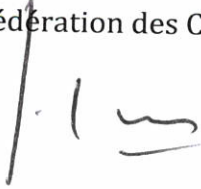
NJC

LS

FF
SP
COT
14

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Pour la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes



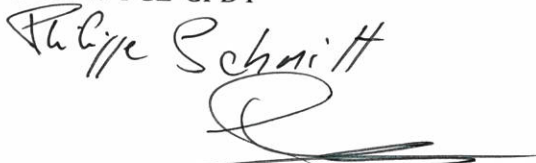
Pour la FNTVC CGT




PETOT
Michel

Pour la Fédéchimie CGT FO


Pour la FCE-CFDT



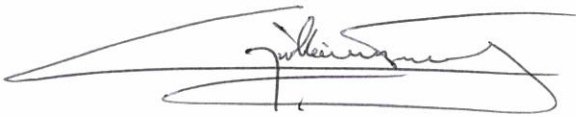
Pour la Fédération CMTE-CFTC

NEO Jean. Carade


Pour la Fédération Chimie CFE-CGC

Laurence Joly


Pour l'UNSA



Guillaume TRIENARD